

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10
Présents : 7

ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 10 décembre 2018
Date d'affichage : 20 décembre 2018

Séance ordinaire du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le dix-sept décembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Dominique CHAUMONT, Eric CLAUDOT, Jean-Luc PETITDEMANGE, Jean-Pierre TELLIEZ, Patricia WARKEN, Joëlle TELLIEZ

Absents : Hervé AUBRIOT, Frédéric ANDRE, Fabian OSMOND

Madame TELLIEZ Joëlle a été nommée secrétaire de séance

29/2018- PRIX EAU ET ASSAINISSEMENT : ANNEE 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête comme suit les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement pour 2019 :

Eau : 0.45 € le m³

Assainissement : 0.40 € le m³

Branchement pour les compteurs de diamètre 25mm et 32mm (location compteur) : 8 € (huit euros) par an et par compteur

Branchement pour les compteurs de diamètre 63mm : 500 € (cinq cent euros) par an et par compteur

Rappel des redevances de l'agence de l'eau (fixées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse) :

Rappel 2018 Année 2019

Lutte contre la pollution 0,350 €/m³ 0,350 €/m³

Modernisation des réseaux 0,233 €/m³ 0,233 €/m³

Approuvé par : 6 membres/7, 1 abstention (Chaumont Dominique)

30/2018- REPORT DE LA DATE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le conseil municipal de Rosières-en-Haye,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu les statuts de la communauté de communes du bassin de Pont à Mousson,

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de Rosières-en-Haye est membre de la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson,

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Rosières-en-Haye :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes du bassin de Pont à Mousson ;

- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté du bassin de Pont à Mousson.

Approuvé par : 7 membres/7

31/2018- APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

- Vu que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson est soumise de plein droit à la Fiscalité Professionnelle Unique,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui relève que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité professionnelle Unique se doivent de créer avec leurs communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),
- Vu que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a validé par délibérations n° 624 en date du 24 novembre 2016 le transfert de la compétence promotion du Tourisme dont création d'offices de Tourisme et n° 773 du 31 janvier 2018 pour la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voiries,
- Vu que la CLECT a validé son rapport le 17 octobre 2018 à la majorité (17 voix pour, 1 abstention),
- Vu le IV, alinéa 7, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule que le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Considérant que le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Exposé :

Dans le cadre du transfert de compétences entre un EPCI et ses communes membres, la CLECT, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson et composée de membres des conseils municipaux des communes membres, a pour objet d'évaluer les charges transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C. Il s'agit de prendre en compte lors de ces transferts de compétences, tous les moyens utiles à leur exercice (matériel, biens, équipements, personnels et contrats) ainsi que les moyens financiers.

En contrepartie de la perte de ces produits, les communes perçoivent de la communauté de communes une dépense obligatoire : l'attribution de compensation (AC). Cette attribution de compensation est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI ou de celles restituées aux communes.

Cette évaluation des charges transférées s'opère dans un cadre institué au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui rend ses conclusions en la matière lors de chaque transfert.

Par délibération en date du 24 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la CCBPAM a pris la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de se mettre en conformité avec la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe » qui modifie l'article L 5214-17 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) fixant les compétences obligatoires des Communautés de Communes.

Par délibération en date du 31 janvier 2018, le Conseil communautaire de la CCBPAM a également redéfini l'intérêt communautaire de la compétence « voirie ». En effet, jusque-là celui-ci concernait « les voies intérieures de liaison à la voie de desserte principale des zones de développement économique reconnues

d'intérêt communautaire ». La loi NOTRe ayant supprimé la notion de « zones de développement économique d'intérêt communautaire », il y a lieu de reformuler l'intérêt communautaire de la compétence voirie. Les « zones d'activités économiques » relevant désormais de la compétence pleine et entière de la CCBPAM, y compris pour leur voirie, au titre de la compétence « développement économique », la **nouvelle définition proposée ne fait plus mention à des « zones de développement économique »** et permet une approche évolutive de l'exercice de cette compétence.

La CCBPAM ayant dû modifier ses compétences, il était donc nécessaire d'en évaluer les conséquences financières. Pour ce faire, elle s'est associée au cabinet d'études et de conseils « Stratorial Finances ».

A cet égard, la CLECT s'est réunie en séance le 17 octobre 2018, elle a rappelé les méthodes d'évaluation des charges transférées inscrites dans le précédent rapport, évaluer les charges, et présenter le rapport définitif, joint en annexe (lequel, pour une meilleure lisibilité, présente les montants d'attribution de compensation résultant de son évaluation). La Clect l'a validé, à la majorité de ses membres présents (17 pour, 1 abstention), et rendu celui-ci à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.

Le Président de la CLECT ayant transmis ledit-rapport aux communes membres de la CCBPAM, ces dernières ont 3 mois pour l'approuver à compter de sa transmission au conseil municipal conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C.

Le rapport de la CLECT sera considéré comme approuvé lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) aura validé par délibérations concordantes.

Le conseil municipal de Rosières-en-Haye décide :

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT du 17 octobre 2018 de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Approuvé par : 7 membres/7

32/2018- SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide

- de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

- de prendre en charge la totalité de la cotisation pour l'ensemble de ces agents, soit à 25,20 € la participation employeur mensuelle (qui pourra évoluer selon l'évolution du traitement de l'agent)

- de choisir la garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » au taux de 1,57%

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

Approuvé par : 7 membres/7

33/2018-CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE » APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL, DESIGNATION DES REPRESENTANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à une action de 100 €, étant

précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- Monsieur Claude HANRION, titulaire
- Madame Patricia WARKEN, suppléante

aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la commune de Rosières-en-Haye soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de Rosières-en-Haye et la SPL

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé par : 7 membres/7

34/2018- MODIFICATION BUDGETAIRE : DECISION MODIFICATIVE N°1 du BP 2018

La dépense correspondante à la souscription de la commune à la SPL est de 100 € d'action

Le maire propose de modifier le budget 2018 (dépenses d'investissement) :

Diminution D 020 : dépenses imprévues Investissement : 100 €

Augmentation D 261 : Titres de participation : 100 €

Le conseil municipal approuve et vote la proposition présentée.

Approuvé par : 7 membres/7

35/2018- BOIS

Le conseil municipal de Rosières-en-Haye :

- autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers

- fixe le prix à 8 € le stère pour les particuliers

Approuvé par : 7 membres/7

36/2018- SUBVENTION SIS DIEULOUARD

Monsieur le maire présente la demande du collège de Dieulouard qui sollicite une subvention au titre des sorties pédagogiques pour les enfants de Rosières-en-Haye scolarisés à Dieulouard pour l'année 2018/2019 et présente les sorties et voyages organisés par le Collège l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de verser une subvention au collège de Dieulouard d'un montant de 165,00 € (15 élèves) pour l'année scolaire 2018/2019

Cette dépense est prévue à l'article 6574 du budget primitif de la commune

Approuvé par : 7 membres/7

37/2018- INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES DU TRÉSOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer, pendant la durée du mandat municipal, à Monsieur Patrick METTAVANT, Receveur de la commune depuis le 1^{er} octobre 2018, le taux de 50 % de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 499.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Approuvé par : 7 membres/7

38/2018- PLAN ACTIONS AGRICOLES ELABORE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE GRENELLE

Suite à une information fournie par la chambre d'agriculture, l'agence de l'eau Rhin Meuse souhaite remettre les collectivités au cœur du dispositif pour les actions en faveur de la préservation des captages d'eau.

La chambre d'agriculture resterait impliquée dans ce projet et propose des moyens humains et méthodologiques pour continuer la mission « Captages »

Il est demandé au conseil municipal un accord de principe pour approuver la poursuite du plan d'actions « accompagnement et suivi des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection du captage d'eau de Rosières-en-Haye ».

Le conseil municipal de Rosières-en-Haye donne un accord de principe favorable pour une durée d'un an concernant la poursuite du plan d'actions agricoles dans le cadre de la démarche « grenelle ».

Approuvé par : 6 membres/7, 1 abstention (Petitdemange Jean-Luc)

Pour copie conforme,

Le Maire,

Claude HANRION